



**AUTORISATION DE CAMPEMENT DANS LE COEUR DU PARC
NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 - 161**

Pétitionnaire : M. le Maire d'Osse en Aspe, relayé par M. Thomas MATHIAS, berger pour le GAEC de la Roseraie

Nature de la demande : installation d'une tente dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (Pyrénées-Atlantiques),

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Marie-Christine Torrente, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande du 28 juin 2020 par M. le Maire d'Osse en Aspe, relayé par M. Thomas MATHIAS, berger pour le GAEC de la Roseraie,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de campement

M. le Maire d'Osse en Aspe, est autorisé à installer, à la cabane de Lapassa, une tente pour héberger Monsieur Thomas MATHIAS, berger pour le GAEC de la Roseraie, à titre exceptionnel, suite aux mesures de distanciation sociale prises dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus.

Article 2 – Période d'installation

La tente est autorisée de la période courant jusqu'au 30 septembre 2020.

La présente autorisation sera mise sous film pochette plastique et affichée sur la tente pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 3 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le jeudi 9 juillet 2020

Aurélie MESTRES

Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées



Copie UT Béarn / secteur Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.